



ARRETE N°2026-05-26-1 AUTORISANT UN FEU D'ARTIFICE
LE 13 JUILLET 2026 SUR LE SITE DE TRONJOLY

La maire de GOURIN

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 17 Mars 2008 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F4/T2 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1

La Mairie de Gourin tire un feu d'artifice le 13 juillet 2026 sur le site de Tronjoly à partir de 23 heures.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société « VOS NUITS ÉTOILÉES, Kerhudé, 56930 PLUMÉLIAU-BIEUZY » qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir sera délimitée par les artificiers et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.



Article 8

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société « Vos nuits étoilées ».

Article 9

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10

Un périmètre de sécurité de 75 m, sera mis en place par des barrières métalliques, autour du château de Tronjoly, où tout accès au public sera interdit.

Article 11

A partir de 21heures, toute circulation automobile sera interdite ;

- A l'intérieur du Domaine de Tronjoly
- Ainsi que sur le chemin situé entre Pont-Mouton et la Rue Hugot Derville, sauf pour les véhicules de services et de secours

Article 12

Le stationnement sera interdit sur le parking situé à côté du château à partir de 19h00

Article 13

Des parkings seront prévus pour recevoir les véhicules visiteurs, la signalisation réglementaire et conforme est à la charge de l'organisateur

Article 14

La société « VOS NUTS ÉTOILÉES », M. le chef du centre de secours de GOURIN, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de GOURIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Article 15

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GOURIN, le 26 Mai 2026

La Maire,

Béringère FRITZ

